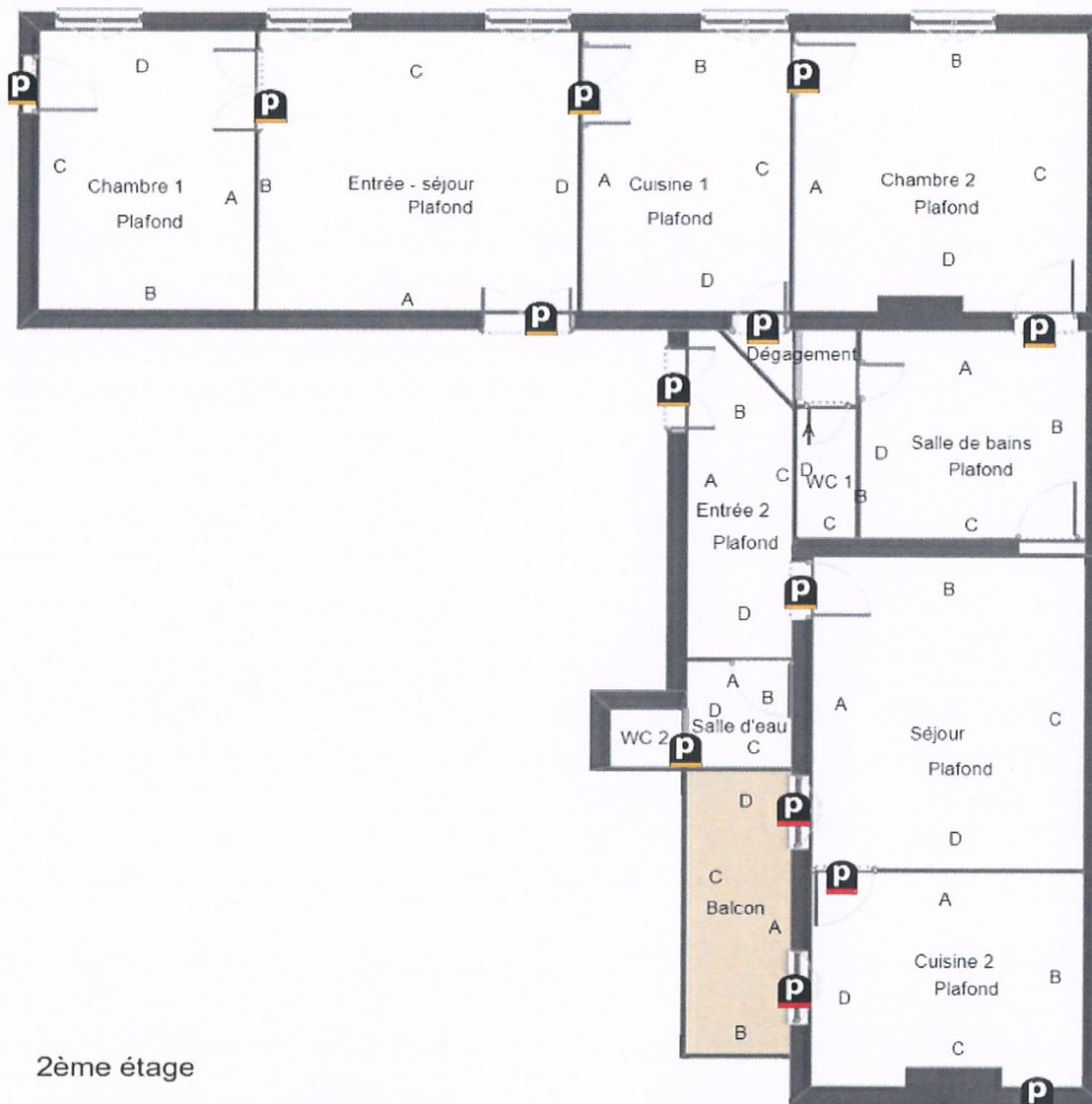


Schéma du constat de risque d'exposition au plomb



2ème étage



Repère des parois



Présence de plomb état d'usage



Présence de plomb dégradé

Réf : DIA-PNA01-2401-035	2401-035	Planche de repérage technique	
2 Rue du Comte Bacciocchi, 20000 AJACCIO	Indice A	Auteur : Monsieur Nicolas PINNA	R+2

Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Détail des surfaces mesurées

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Pièce	Superficie (m ²)	Carrez	Superficie Hors Carrez (m ²)	Motif de non prise en compte
(1) 2ème étage Entrée - séjour		19,76	1,71	
(2) 2ème étage Chambre 1		12,68	0,94	
(3) 2ème étage Cuisine 1		12,13	1,02	
(4) 2ème étage Chambre 2		17,00	0,52	
(5) 2ème étage Dégagement		1,43	0,00	
(6) 2ème étage Salle de bains		9,89	0,85	
(7) 2ème étage WC 1		1,52	0,00	
(8) 2ème étage Entrée 2		5,81	0,40	
(9) 2ème étage Séjour		16,68	0,39	
(10) 2ème étage Cuisine 2		11,09	0,39	
(11) 2ème étage Balcon		0,00	4,09	Type de pièce exclu par la réglementation
(12) 2ème étage Salle d'eau		2,23	0,00	
(13) 2ème étage WC 2		0,65	0,00	
Total		110,87	10,31	

Moyens de mesure utilisés

Nous avons utilisé un laser mètre : DistoX310 Leica Geosysteme 1373752038

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence :

- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Loi 96-1107 (dite loi « Carrez ») ; décret d'application n° 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.
- Art. 54 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Extrait de l'Art. 4-1 du décret n°67-223 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.
- Extrait Art.4-2 du décret n°67-223 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Précisions

Concernant les cheminées, seule la superficie de la projection au sol du conduit de cheminée (assimilable à une gaine) et de son habillage est décomptée. Les mezzanines démontables sont considérées comme du mobilier. Il en est de même, des surfaces sous escalier d'une hauteur supérieure à 1,80 m en communication avec une surface au sens de la « loi Carrez » qui ne sont pas considérées comme cages d'escalier.

La surface des caves, garages, emplacement de stationnement n'est pas prise en compte. Est considérée comme cave, tout local souterrain généralement au niveau des fondations d'un immeuble et ne comportant pas d'ouvertures suffisantes pour être assimilées à des fenêtres.